



Arrêté
portant dérogation temporaire au Règlement des Étalages et des Terrasses
fixant un régime exceptionnel pour les Jeux Olympiques et Paralympiques

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6, L.2512-14, L.2511-30 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019, ratifiée par la loi du 1^{er} août 2019, relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 11 juin 2021 portant Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales. ;

Vu l'arrêté n° 2024 T 14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024 T 14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant, qu'en raison du caractère exceptionnel de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris et de l'afflux attendu de visiteurs, il y a lieu de fixer les conditions permettant une extension temporaire des horaires de fin d'exploitation des contre-terrasses permanentes sur stationnement et des terrasses estivales et contre-terrasses estivales sur les voies relevant des pouvoirs de police dévolus à la Maire de Paris par les articles L. 2213-6 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est créé un régime dérogatoire au Règlement des Etalages et des Terrasses, temporaire et exceptionnel pour la période des Jeux Olympiques et Paralympiques du 1^{er} juillet au 9 septembre 2024 inclus relatif à l'heure de fin d'exploitation des contre-terrasses permanentes sur stationnement et des terrasses estivales et contre-terrasses estivales.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article P.4.3.3 et du premier alinéa de l'article TE.1 et aux dispositions de l'article DP.2.2.4.2 de la charte locale portant règlement particulier du quartier Montorgueil / Saint-Denis, l'exploitation des contre-terrasses permanentes sur stationnement, des terrasses estivales et contre-terrasses estivales est permise jusqu'à minuit du 1^{er} juillet au 9 septembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux voies ou portions de voies déterminées en application du décret du 4 mai 2022 et des arrêtés préfectoraux du 24 juin 2024 susvisés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 5 : La Direction de l'urbanisme et la Direction de la Police Municipale et de la Prévention sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier FRAISSEIX